

**20.406 n Iv. pa. Silberschmidt. Les entrepreneurs qui versent des cotisations à l'assurance-chômage doivent être assurés eux aussi contre le chômage**

Madame la présidente,

Le Canton de Neuchâtel vous remercie de lui avoir donné la possibilité de participer à la consultation citée sous rubrique. Le Conseil d'État est plutôt favorable à ce que les personnes, qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur, ainsi que leurs conjoint-e-s qui travaillent dans l'entreprise aient droit aux indemnités de chômage, et ce sous certaines conditions. Quant à ces conditions, le Conseil d'État se rallie à la solution majoritaire retenue par la CSSS-N. Il rejette les amendements minoritaires proposés.

Il a cependant quatre remarques :

- Premièrement, la solution majoritaire retenue limite les indemnités journalières de chômage à 70% du gain assuré. Le Conseil d'État est d'avis qu'un tel plafonnement élude les situations personnelles, contrairement à ce qui est fait pour les autres assuré-e-s, et péjore ainsi la situation financière de personnes qui connaissent pourtant un chômage bien réel. Ainsi, 80% du gain assuré doit être également possible dans certains cas.
- Deuxièmement, l'article 8 al. 3 let. c – soit la condition d'avoir travaillé au moins deux ans dans l'entreprise – doit être supprimé. En effet, ce critère ne permet pas, d'une part, d'éviter les situations d'abus, et d'autre part, il instaure une inégalité de traitement.
- Troisièmement, la détection des abus par les autorités, au travers de la vérification de l'aptitude au placement, nécessitera des ressources supplémentaires. Des développements informatiques – dans le système actuel – seront également nécessaires, afin de prendre en compte les nouveaux critères.

Enfin, en ce qui concerne la proposition minoritaire qui vise à libérer totalement les personnes qui occupent une position assimilable à celle d'un employeur et leurs conjoint-e-s travaillant dans l'entreprise de l'obligation de cotiser à l'assurance-chômage, le gouvernement neuchâtelois s'y oppose.

Nous vous remercions de l'attention qui sera accordée à nos remarques et vous prions de croire, Madame la présidente, à l'assurance de notre haute considération.

Neuchâtel, le 15 novembre 2023

Au nom du Conseil d'État :

*Le président,*  
A. RIBAUX

*La chancelière,*  
S. DESPLAND